

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000228 du 11 SEP. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du PLU Audincourt

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU Audincourt, déposée par le Maire le 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Audincourt et qu'à ce titre, la procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit des perspectives d'évolution raisonnables et un développement de l'urbanisation privilégiant le renouvellement urbain et la densification des secteurs bâtis.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU d'Audincourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **11 SEP. 2014**

Pour le préfet de département
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).